

VILLE DE SÉZANNE

JD / FM - 125

N° 2021-204

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Mme Armelle DEBERT, de la société SARL DEBERT en date du 28 septembre 2021 sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation ainsi que le stationnement au droit du chantier de construction d'une antenne de réception GSM, située au bord de chemin communal de la Sablonnière sur le territoire de Sézanne le long de la route nationale 4, à partir du mercredi 28 septembre 2021 et pour une durée de 15 jours, afin de réaliser les travaux de terrassement pour le branchement électrique de cette antenne relais GSM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite sur le chemin de la Sablonnière, sauf aux ayants droit, du 28 septembre 2021 et pour une durée de 15 jours, afin que l'entreprise DEBERT puisse procéder à des travaux de terrassement pour le branchement électrique d'une antenne relais.

ARTICLE 2 – Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 – En cas d'intervention des services de secours, les véhicules de chantier seront immédiatement déplacés.

ARTICLE 3 – Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entrepreneur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, et notamment celle des piétons qui emprunteront ce chemin. Le maintien et l'entretien des panneaux seront à sa charge durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 28 septembre 2021

Le Maire,

Le Maire
Le Directeur Général des Services

